

En quoi consiste l'action de groupe ?



© 2026 Les Echos Publishing

L'action de groupe est une action en justice portée par une association pour le compte de plusieurs victimes d'un même manquement.

Une action regroupant des actions individuelles

L'action de groupe consiste, pour une association, à réunir les actions en justice individuelles de plusieurs victimes (personnes physiques ou morales) placées dans une situation similaire résultant d'un même manquement ou d'un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles commis par une même personne (entreprise, personne morale de droit public ou organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public).

Elle peut être exercée pour obtenir la cessation d'un manquement et/ou la réparation par des dommages-intérêts des préjudices (physiques, matériels...) subis du fait de ce manquement.

Exemples : l'action de groupe peut avoir pour objet la réparation des effets secondaires d'un même médicament, la suppression de clauses abusives dans un contrat d'abonnement de téléphonie ou encore la cessation et/ou la réparation des

discriminations à l'embauche commises par un même employeur.

Déclencher une action de groupe

Pour déclencher une telle action, les associations doivent être agréées. Elles doivent donc déposer une demande d'agrément auprès du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF). Un arrêté doit encore préciser la composition du dossier de demande d'agrément et les modalités de saisine du DGCCRF. Ce dernier doit donner sa réponse dans les 3 mois suivant la délivrance de l'accusé de réception du dossier, sachant que l'absence de réponse vaut rejet de la demande. L'agrément est accordé pour 5 ans renouvelables.

À noter : la liste des associations agréées sera publiée sur le site du ministère chargé de la Consommation.

Par exception, l'action de groupe qui tend à la seule cessation d'un manquement peut être formée par une association déclarée depuis au moins 2 ans, même si elle n'est pas agréée. Toutefois, pour cela, l'association doit justifier de l'exercice d'une activité effective et publique pendant 24 mois consécutifs et son objet statutaire doit comporter la défense des intérêts visés par l'action de groupe.

Enfin, les associations doivent informer le public des actions de groupe qu'elles intentent, de l'état d'avancement des procédures et du jugement rendu.